



COMMUNE DE DENENS

PREAVIS MUNICIPAL N° 5/2024

AU CONSEIL GENERAL DE LA COMMUNE DE DENENS

Concernant le

RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTE D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 2025

Assemblée du Conseil général de Denens du 2 octobre 2024

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le Conseil général dans sa séance du 28 septembre 2023 avait fixé l'arrêté d'imposition pour l'année 2024 en maintenant le coefficient de l'impôt sur le revenu et la fortune à 65 % de l'impôt cantonal de base.

Selon la Préfecture du district, le dernier délai pour la délivrance des arrêtés d'imposition est fixé au 30 octobre 2024. Cela nous contraint de déterminer un taux d'imposition en septembre déjà, sans connaître les chiffres exacts de notre budget 2025 !

Préambule

L'impôt est le moyen principal pour la Municipalité de s'assurer des rentrées financières susceptibles de couvrir le montant des charges qu'elle inscrit au budget de fonctionnement. Il permet également de libérer une marge d'autofinancement suffisante pour procéder aux amortissements obligatoires des dépenses d'investissement consenties antérieurement et, si possible, d'autofinancer les nouveaux investissements.

Si les derniers exercices ont présenté des résultats positifs, nous restons prudents pour l'année 2024 dans l'attente des chiffres définitifs, en particulier ceux du deuxième semestre. Nos charges sont certes maîtrisées, mais nous n'avons pas d'influence sur le revenu imposable de nos contribuables. Toutefois, vu la situation des rentrées fiscales à ce jour, nous estimons que les comptes communaux 2024 devraient être équilibrés.

Contexte géopolitique et économique

La situation internationale, en particulier les guerres en Ukraine ainsi qu'au Moyen-Orient et leurs conséquences, ainsi que la crise économique sur le plan mondial avec une augmentation des prix des matières premières et des produits finis, ainsi qu'une augmentation de l'indice des coûts à la consommation et la force du franc suisse nous incitent à rester prudents.

Nouvelle prééquation intercommunale (NPIV)

Le Grand Conseil ayant accepté le contre-projet à l'initiative « SOS Communes » avec une nouvelle répartition des coûts de la Participation à la Cohésion Sociale (PCS – anc. Facture Sociale) telle que convenue au travers d'un accord signé entre le Canton et les associations de commune, la NPIV entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Toutefois, dans l'intervalle, il s'agit d'être prudents compte tenu des incertitudes liées aux participations communales d'un secteur dont les coûts sont en augmentation constante, ce qui semble pour l'instant confirmé avec les projections obtenues pour 2025 avec une augmentation significative des charges sociales.

Projet de budget de fonctionnement 2025

A ce jour, étant donné d'une part le calendrier mis en place pour la présentation du préavis et d'autre part les échéances fixées dans la loi sur les impôts communaux, il n'est pas possible d'élaborer un budget 2025 objectivement construit, nombre d'informations étant inconnues pour le moment.

Cependant, la Municipalité s'engage à présenter pour l'an prochain un budget dans la ligne des exercices précédents, en tenant compte des amortissements à réaliser sur les projets réalisés ou en cours. Malgré une diminution des recettes extraordinaires en relation avec l'impôt sur les successions et donations, la Municipalité a établi une projection du budget 2025 en maintenant le taux d'impôt communal.

Considération générale et proposition de la Municipalité

Compte tenu des éléments ci-dessus, la Municipalité préconise le maintien du coefficient d'impôt communal, ceci malgré les incertitudes liées à la fiscalité des entreprises, à la situation économique et au vu de la situation financière équilibrée, des fonds propres ainsi que de la trésorerie suffisante à ce jour. La Municipalité propose un arrêté d'imposition pour 2025 à 65%.

Pour mémoire, le tableau ci-après donne l'évolution du taux d'imposition en point :

	Canton de Vaud	Denens	Total
Année 2017 et 2019	154.5	70.0	224.5
Année 2020	156.0	68.0	224.0
Année 2021	155.0	68.0	223.0
Préavis 2022	155.0	68.0	223.0
Préavis 2023	155.0	65.0	220.0
Préavis 2024	155.0	65.0	220.0
Préavis 2025	155.0	65.0	220.0

Le Grand Conseil a approuvé en octobre 2023 un rabais de 3.5% sur l'impôt cantonal sur le revenu. Cette réduction s'appliquera sur l'impôt de base dès le 01.01.2024 tandis que le coefficient cantonal reste inchangé à 155%.

Nous rappelons que ce coefficient est applicable aux impôts suivants :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

Les autres positions de l'arrêté actuel, reprises dans le nouvel arrêté, sont maintenues sans changement.

Conclusion

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de voter les résolutions suivantes :

L'assemblée du Conseil général

- vu le préavis de la Municipalité
- ouï le rapport de la Commission des finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. de fixer notre coefficient d'imposition pour l'année 2025 à **65 %** par rapport au taux cantonal de base
2. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2025 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 26 août 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La secrétaire. :

  

B. Perey

M.-J. Distretti

Annexe : arrêté d'imposition pour l'année 2024

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Morges
Commune de Denens

ARRETE D'IMPOSITION pour 2025 à 2025

Le Conseil général/communal de Denens.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2025, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par chien 50 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

- (1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
- (2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 3 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :